



Informations sur un succession

Par **Pagand**, le **07/05/2012** à **14:59**

Bonjour,
Ma grand-mère décédée au mois de janvier 2012 a légué par testament, deux biens, l'un d'une valeur d'environ 30 000 € à mon oncle et l'autre d'une valeur estimative de 150 000/200 000 € à mon frère et à moi de façon égalitaire (notre père étant décédé il y a 10 ans).
Sur le testament elle mentionne nos noms et prénoms mais ne spécifie pas que nous sommes bénéficiaires de la succession de notre père.
Q : Cette absence de mention peut-elle nous poser problème, en particulier dans le montant d'abattement fiscal prévu pour les enfants héritiers en lieu et place de leur parent défunt ?
Q : la différence de valeur entre les deux biens étant importante, avons-nous à verser une indemnité compensatrice à notre oncle ? De quel montant ?
Q : Il propose de mettre le patrimoine en commun pour économiser des droits de succession, qu'en est-il, quel est notre intérêt ?
Q : Seront nous soumis concernant le montant de l'abattement fiscal à la loi Sarkozy de 2007 (159 000 € : 2) où à celle de Hollande devant être promulguée en août qui prévoit un abattement fiscal de 1000 000 €/enfant ? Dans l'attente de vous lire et en vous remerciant. Cordialement. V. PAGAND

Par **toto**, le **07/05/2012** à **22:53**

vous ne venez pas à la succession de votre gd mère comme héritiers de votre père, mais directement en représentation de votre père
aucun problème pour les droits de succession dont vous allez partager l'abattement. Les barèmes sont ceux applicables au jour du décès
différence de valeur ? que dit le testament ? Prévoit-il une soulte ? Si il ne parle pas de cela, votre oncle peut vous demander de payer une soulte pour qu'il reçoive au minimum 1/3 du patrimoine
PS / Si vous payez une soulte, vous n'aurez pas de droits de succession à payer. Si votre oncle accepte de vous faire cadeau de son droit à la réserve et de ne rien vous demander, vous allez payer des droits de succession

Par **Pagand**, le **08/05/2012** à **17:26**

Bonjour, rnMerci pour votre réponse rapide et très instructive.rnEn fait même si le paiement d'une soulte n'était pas mentionné sur le testament, mon oncle va sans aucun doute nous demander le paiement d'une soulte. rnDonc au final, nous serons tous les 3 à égalité en termes financiers à l'exception d'une exonération de droits de succession pour mon frère et moi suite au paiement de cette soulte si je vous ai bien compris.rnCordialement. V.PAGAND

Par **toto**, le **09/05/2012** à **09:45**

bonjour, rnCe que vous dites est peut être vrai, mais suite à une démarche totalement différente de votre simple division ; On fait entrer en ligne de compte la représentation d'un héritier défunt, la quotité disponible, l'imputation d'un legs et sa réduction rnvotre gd mère avait deux enfants. Les droits de successions se répartissent en 1 quotité disponible que votre gd mère peut donner à qui elle veut et une part réservataire égale pour chaque héritier. En présence de 2 enfants , la quotité disponible est de 1/3 du patrimoine, la réserve de votre oncle 1/3 et la réserve de votre père 1/3. rnDu fait de la représentation , votre réserve est donc la moitié de celle de votre père , donc 1/6 ème rnhypothèse patrimoine : 240 000 euros (30 000 + 200 000 + 10 000 liquidités)rnquotité disponible $240000/3 = 80\,000$ euros rnpart réservataire 80 000 euros rnimputation des donations / s'agissant de legs, ceux ci s'imputent prioritairement à la quotité disponible et proportionnellement à leur valeur rnainsi votre legs est imputé à la quotité disponible pour 69565 euros et celui de votre oncle est imputé pour 10435 euros rnle reste sera partagé à égalité entre votre oncle et votre père , ou moitié à votre oncle et 1/4 pour vous rnvotre oncle reçoit $160000/2 + 10435 = 90435$ euros rnvotre père reçoit $160000/2 + 69565 = 149565$ euros , dont 74782,5 pour chaque enfant rnremarquez que votre père est juste en dessous de l'abattement des droits de successions . rnPS : je ne suis pas notaire , mais c'est comme cela que je comprend le mécanisme des réduction de legs. Ainsi on pourrait dire que votre oncle doit recevoir sa réserve uniquement , soit 80 000 euros, mais je crois que c'est une erreur, car la réduction des legs doit se faire proportionnellement à leur valeur rnla réduction d'un legs n'est pas obligatoire , il faut que votre oncle la demande. Fiscalement, globalement pour la famille , c'est intéressant de la demander rnle calcul que j'ai fait n'a de cohérence que si votre gd mère n'a pas déjà fait de son vivant des donations hors part d'héritage ou des donation si importantes qu'elles dépasseraient la part réservataire du donataire. Attention, la réduction de donations n'obéit pas aux mêmes règles de calculs que celle des legs rnGénéralement , les biens transmis sont des biens de communautés , sur lesquels les héritiers de votre gd père avaient peut être une part en nu propriété. Il faut faire les calculs sur le patrimoine de la gd mère uniquement